

Rassemblement de troupes de 1877 : Ve division [suite]

Autor(en): **Rothpletz, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **22 (1877)**

Heft 17

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1877. V^e Division.

(Suite¹.)

D. *Rapports sommaires.*

a) *Rapports réguliers avant les opérations.*

11. Les rapports sommaires journaliers sur l'état des hommes et des chevaux présents avec l'état sommaire des absents seront dressés immédiatement après l'appel du matin par le fourrier, etc., et signés par le chef de compagnie.

Les mutations qui se produiront seront consignées dans le rapport du jour suivant.

Les rapports sommaires seront dressés et signés par les mêmes officiers que les rapports effectifs et parviendront à la division par la voie du service.

B. *Rapports sommaires pendant les opérations*

12. Les opérations une fois commencées, les rapports sommaires de tous les corps de troupes sont envoyés aux supérieurs directs du moment et par ceux-ci à la division.

Un double du rapport sommaire est envoyé, à titre de renseignement, au commandant supérieur immédiat du corps auquel la troupe appartient au point de vue du rapport effectif.

J'expliquerai cela par un exemple.

Pour l'avant-garde (ou l'arrière-garde) les rapports sommaires de toutes les subdivisions qui sont réparties à l'avant-garde : batterie, escadron détachement du génie, ambulance, régiment d'infanterie, vont directement au commandant de l'avant-garde (ou de l'arrière-garde).

Le commandant de l'avant-garde doit connaître les forces dont il peut disposer pour la journée, et il transmet le rapport sommaire de l'avant-garde à la division.

On observera la même règle pour les subdivisions qui forment le gros de la division, pour autant que le gros est commandé non par le divisionnaire, mais par un officier supérieur désigné par lui. Le rapport sommaire du gros va à la division.

On procédera de la même manière pour les détachements indépendants (par exemple, un bataillon ou une section de cavalerie) la division doit savoir chaque jour de quelle force est le détachement, le gros, l'avant-garde et elle doit l'apprendre directement par le commandant et non d'une manière détournée par les commandants des corps de troupes originaires dans les rapports desquels il faudrait en premier lieu recueillir l'état du lien tactique (avant-garde, détachement, etc.)

D'un autre côté, il est également nécessaire que les commandants des corps de troupes aient connaissance par un rapport journalier de l'état de la batterie, de l'escadron, de la section du génie, de l'ambulance, etc. Cette communication est dans l'intérêt direct de la troupe et par cela même nécessaire, puisqu'il appartient au corps de faire des propositions pour l'augmentation de l'effectif de la troupe, des chevaux et du matériel, etc., soit de prendre les mesures nécessaires pour la régularisation des opérations au moyen de renforts convenables et suivant l'ordre reçu.

Dans la règle, le gros sera commandé par le divisionnaire lui-même. Dans ce cas, les rapports désignés sous lettre A. suffiront.

¹ Voir nos cinq précédents numéros.

E. *Rapports et communications (meldungen) particuliers pendant les opérations.*

13. Outre les rapports réguliers indiqués ci-dessus, il se présente encore pendant les opérations les rapports ou les communications suivants, qui peuvent être écrits au dos des rapports sommaires ou traités à part.

Relation de marche et de combat avec adjonction de la liste des pertes, de l'état des munitions, du matériel pris ou perdu, de l'indication des vivres existant encore aux corps.

Même marche à suivre que pour les rapports sommaires.

Parmi les autres rapports établis dans les unités de troupes, etc., les états de punitions et les rapports de la garde de police offrent un intérêt particulier. On les réunira au régiment et l'adjudant de brigade, etc., en adressera à la division un rapport sommaire pour le 15 septembre et pour le dernier jour des manœuvres.

Les cas particulièrement importants seront signalés d'une manière spéciale à la division.

II. *Prescriptions relatives aux communications et au service des ordonnances.*

1. Les communications (meldungen) seront faites par écrit ou verbalement.

Les communications importantes devront autant que possible être toujours faites par écrit.

2. Une communication verbale commence par l'indication de la subdivision ou du détachement d'où elle vient, par exemple « communication de la tête » « communication du détachement de l'aile droite, » etc.

Puis viendra la circonstance ou l'incident qui doit être porté à la connaissance du supérieur, le tout d'une manière concise, mais renfermant cependant les indications essentielles.

3. Pour les communications écrites on indiquera à l'angle supérieur de droite le lieu et l'époque de l'envoi, c'est-à-dire la date, l'heure, la minute du jour. Ensuite vient la désignation du commandement à qui est adressée la communication, puis la communication elle-même en termes aussi brefs que possible, sans phrases. En bas à gauche, on écrira l'indication de la subdivision ou du détachement d'où la communication provient. A droite en bas sera la signature de l'expéditeur.

4. Pour désigner le moment du jour, on évitera le terme « nuit » et on le remplacera toujours par ceux « soir » ou « matin ».

La signature indiquera le nom, le grade, le détachement de troupe et le commandement. Par exemple : « N. N. capitaine au 17^e régiment d'infanterie et commandant de l'avant-garde ». Le tout clair, compréhensible et d'une écriture lisible pour le premier venu.

Dans la désignation de la subdivision ou du détachement on indiquera non-seulement le corps de troupes mais aussi le genre de détachement, par exemple : Avant-garde, arrière-garde, troupe avancée, etc.

5. La communication doit être écrite sur du fort papier et assez lisible pour pouvoir être lue à la clarté du feu de bivouac. Les noms des localités doivent être particulièrement bien écrits.

Il sera préférable de désigner la situation des troupes ou des localités par les points cardinaux Nord, Sud, Est et Ouest, plutôt que par les mots « à droite ou à gauche ».

6. Les croquis et les renvois doivent être dessinés au dos de la communication.

Dans ces croquis, il faudra employer la plus grande simplicité, alliée à la plus grande clarté. Il faudra s'abstenir de détails inutiles.

7. Dans la règle, les états-majors devront mettre les communications

les concernant sous enveloppe. On écrira sur l'enveloppe l'adresse, l'allure à prendre et le moment de l'envoi soit l'heure et la minute.

allure } † (une croix) alternativement au trot et au pas ;
 } †† (deux croix) continuellement au trot ;
 } ††† (trois croix) aussi vite que possible.

L'enveloppe devra être rapportée comme reçu, après que le destinataire y aura inscrit le lieu et le moment où elle lui aura été remise.

8. Toutes les communications écrites et qui auront une certaine importance, devront être conservées ; suivant les circonstances, celles qui auront été écrites au crayon seront repassées à l'encre.

9. Celui qui a écrit la communication sera responsable de la justesse du contenu.

10. Si un chef ordonne à un subalterne d'écrire une communication, le supérieur lui-même devra en dicter le texte mot à mot.

11. Lors de la rédaction d'une communication, il faudra procéder avec calme et réflexion. La légèreté ou le zèle excessif sont, dans ces occasions, toujours très dangereux.

12. Dans toutes les communications il faudra distinguer ce qui est « absolument sûr » de ce qui est seulement « vraisemblable » ou même « présumable. »

De même, il faudra distinguer ce que l'on a vu soi-même de ce qui a été vu par un autre.

13. Le service d'ordonnance, dans toutes les subdivisions et détachements, depuis les plus petites troupes avancées jusqu'aux grands corps de troupes, doit être organisé et mené méthodiquement.

14. L'arme la plus appropriée à ce service est la cavalerie.

On devra donc répartir, si possible, des cavaliers d'ordonnance à toutes les subdivisions indépendantes et à tous les détachements.

Si ces subdivisions ne peuvent être pourvues de cavaliers d'ordonnance ou si la contrée est impraticable, on désignera pour le service d'ordonnance les meilleurs fantassins du détachement.

15. Les ordonnances seront employées exclusivement au service d'ordonnance.

Les ordonnances doivent être convenablement instruites et recevoir toujours des ordres précis.

Il faut attacher une importance particulière à ce qu'ils sachent s'orienter en ce qui concerne soit le terrain en général, soit la désignation et la position des différents corps de troupes et des états-majors.

Les ordres, avis, communications importants doivent être établis et expédiés à double, même à triple. Dans ce cas, les porteurs doivent suivre des routes différentes.

La remise exacte d'une communication, d'un ordre, etc., sera annoncée au retour à l'expéditeur.

Si, par exception, des communications, ordres, etc., doivent être donnés verbalement, l'expéditeur les fera répéter chaque fois afin de s'assurer qu'ils ont bien été compris. On prendra note, si cela est nécessaire, du temps et du lieu de l'expédition.

17. Pour le rassemblement de troupes, les ordonnances de cavalerie adopteront, pour le transport des communications, des ordres, etc., comme allure la plus rapide celle indiquée par deux croix (††), c'est-à-dire le trot.

On ne commandera en conséquence jamais les trois croix.

Aarau, août 1877.

(Voir suite au supplément.)